

MAIRIE de MANGLIEU

10, place de l'Abbatiale
63270 MANGLIEU

Téléphone 04 73 71 52 01
E-mail : mairie.manglieu@wanadoo.fr



DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18/09/2025

Envoyé en préfecture le 22/09/2025

Reçu en préfecture le 22/09/2025

Publié le

ID : 063-216302059-20250918-20250918003-DE



NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 11

Présents : 9

Nombre de suffrages : 10

Date de convocation
11/09/2025

Date d'affichage

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

././....

et publication du :

././....

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit septembre, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme BROUSSE Michèle.

Etaient présents :

M. BOUCHICHE Laurent, Mme BROUSSE Michèle, Mme BRUT Emmanuelle, M. BRUT Vincent, M. FAURE Francis, M. MONTI Christian, M. PAGES Patrice, M. VERMOREL Julien, Mme WALRAND Andrée

Procuration(s) :

Mme LEGRIX Nathalie donne pouvoir à Mme BROUSSE Michèle

Etai(ent) absent(s) :

Mme DELTOUR Mélissa

Etai(ent) excusé(s) :

Mme LEGRIX Nathalie

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : M. BRUT Vincent

Numéro interne de l'acte : 2025-09-18-003

Objet : Définition des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAE nR)

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité

inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

Il est proposé de soumettre à l'accord du conseil municipal les zones d'accélération sur les énergies suivantes :

- Bois-énergie, selon les zones définies sur la carte en annexe de la présente délibération
- Solaire photovoltaïque en toiture, selon les zones définies sur la carte en annexe de la présente délibération
- Solaire thermique en toiture, selon les zones définies sur la carte en annexe de la présente délibération
- Géothermie, selon les zones définies sur la carte en annexe de la présente délibération.

L'avis des gestionnaires d'aires protégées a été sollicité du vendredi 25 avril au lundi 19 mai 2025, pour les ZAE nR présentes au sein de leur périmètre.

Une concertation publique à destination des habitants a été organisée du lundi 23 juin au vendredi 11 juillet 2025, selon les modalités suivantes :

- Concertation par la mise à disposition d'un cahier en mairie

Consultation en ligne sur une page dédiée du site internet de la commune : www.manglieu.fr

Madame le Maire propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable à la proposition de ZAE nR sur sa commune.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Décide de définir sur le territoire de sa commune les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAE nR), telles que figurant en annexe.

- Valide la transmission de la cartographie des zones arrêtées au référent préfectoral et à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont est membre la commune.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 063-216302059-20250918-20250918003-DE



Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à MANGLIEU
Le Maire,

Le Secrétaire de séance,

